



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

vignette automobile

Question écrite n° 62073

Texte de la question

M. Pierre Menjucq attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les revendications du comité régional des loisirs tout-terrain du Sud-Ouest concernant la vignette automobile. Ce comité déplore que seules quelques catégories de véhicules et d'usagers en soient exonérés. Il apparaît d'autre part que la limite de « poids total autorisé en charge » ne dépassant pas deux tonnes a été fixé de façon tout à fait arbitraire et, pour le moins, sur des critères qui ne tiennent pas compte des « facultés » des propriétaires de ces véhicules. En effet, le même véhicule est exonéré en version cinq portes alors que sa version utilitaire est taxée et rien ne permet d'affirmer que le propriétaire de ce dernier véhicule est plus riche que celui du précédent. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour répondre à ces justes revendications.

Texte de la réponse

L'article 6 de la loi de finances pour 2001 exonère de taxe différentielle sur les véhicules à moteur les voitures particulières et les véhicules dits utilitaires d'un poids total autorisé en charge n'excédant pas deux tonnes, dont les personnes physiques sont propriétaires ou locataires en vertu d'un contrat de crédit-bail ou de location de deux ans ou plus. Cette mesure s'applique donc aux véhicules dits 4 x 4 affectés au transport de personnes et qui sont à ce titre immatriculés dans le genre des voitures particulières. Les autres véhicules ont, de par leurs caractéristiques techniques, vocation à être affectés à l'exercice d'activités professionnelles, quel que soit leur usage effectif. Dans ces conditions l'extension de l'exonération en fonction de l'usage effectif des véhicules dit 4 x 4 à des fins de loisirs ne manquerait pas de susciter des demandes reconventionnelles. En outre, elle serait d'une mise en oeuvre délicate dès lors que le critère de l'usage de loisirs ne peut être contrôlé au vu des éléments figurant sur la carte grise notamment. Néanmoins, l'article 24 de la loi de finances pour 2002 a porté, pour la période d'imposition qui s'est ouverte le 1er décembre 2001, de deux tonnes à trois tonnes et demie le seuil d'exonération de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur des véhicules dits utilitaires des personnes physiques. Ces dispositions sont de nature à répondre aux préoccupations exprimées.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Menjucq](#)

Circonscription : Pyrénées-Atlantiques (2^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 62073

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 juin 2001, page 3335

Réponse publiée le : 18 février 2002, page 910